ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Question écrite n° 50473

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés générées par le mode de recouvrement de la taxe sur les ordures ménagères. Les collectivités locales ou EPCI disposent de trois possibilités pour financer les dépenses entraînées par l'élimination des déchets ménagers : le budget général, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères. Lorsque la taxe d'enlèvement des ordures ménagères a été retenue, son mode de perception s'opère en addition à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Cette taxe, qui finance un service, incombe à ce titre à l'occupant du logement et non au propriétaire de ce dernier. Or aujourd'hui, c'est le propriétaire qui s'en acquitte, à charge pour lui d'en obtenir le remboursement auprès du locataire. Aussi, compte tenu des difficultés induites par ce système, notamment pour les propriétaires, et dans un souci d'équité et de simplicité, il lui demande s'il ne juge pas opportun de prendre de nouvelles mesures afin de rendre plus efficace le recouvrement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Texte de la réponse

L'établissement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) au nom du redevable de la taxe d'habitation réduirait le champ d'application de la TEOM, dès lors que les redevables professionnels, commerçants et professions libérales notamment, ne sont pas imposables à la taxe d'habitation. Sauf à diminuer le rendement de la taxe, il en résulterait donc mécaniquement une hausse de la pression fiscale au détriment des seuls redevables particuliers. En outre, la base de la taxe foncière paraît mieux proportionnée au service rendu et est plus équitable que la base de la taxe d'habitation. En effet, en raison de divers abattements pratiqués, la base de la taxe d'habitation est d'autant plus faible que la famille est nombreuse alors qu'au contraire le volume des déchets croît avec le nombre de personnes vivant au foyer. Enfin, cette évolution pourrait être perçue comme la création d'un nouvel impôt par les occupants locataires. Elle soulèverait donc des difficultés de compréhension pour les redevables exonérés de taxe d'habitation (qui recevraient un avis) ou bénéficiant d'un allègement de taxe d'habitation (qui ne serait pas applicable pour la TEOM). Ces difficultés ont été jugées trop importantes pour s'engager dans cette voie. Cela étant, l'institution de la TEOM est facultative et les collectivités peuvent toujours recourir à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères qui permet d'établir directement l'imposition au nom de l'occupant. Néanmoins, il a paru nécessaire d'adapter les dispositions de l'article 107 de la loi de finances pour 2004 remplaçant le vote d'un produit de la TEOM par le vote d'un taux et précisant les conditions dans lesquelles des taux différents peuvent être adoptés sur le périmètre d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale. Un groupe de travail associant des parlementaires des différents groupes politiques a été mis en place et des assouplissements ont été apportés à ce dispositif lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2005 par le Sénat. Ainsi, l'article 101 de la loi de finances pour 2005 précise les conditions permettant de voter des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût et assouplit le mécanisme de lissage des taux d'imposition de la TEOM.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE50473

Données clés

Auteur : M. Bernard Perrut
Circonscription : Rhône (9e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 50473
Rubrique : Impôts locaux
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 novembre 2004, page 8785
Réponse publiée le : 26 avril 2005, page 4264